

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BROWN EUROPE SAS

PARC ENTREPRISE BRIVE OUEST
RUE JEAN ALLARY
19100 Brive-La-Gaillarde

Références : 2025-11-04 UiD192025-0112r georisques

Code AIOT : 0006004268

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement BROWN EUROPE SAS implanté PARC ENTREPRISE BRIVE OUEST RUE JEAN ALLARY 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faisait suite à la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant dans le cadre de l'extension de son unité de production, actée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 22/03/2023. Elle visait à s'assurer que les installations objet du présent arrêté, étaient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROWN EUROPE SAS
- PARC ENTREPRISE BRIVE OUEST RUE JEAN ALLARY 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006004268
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BROWN EUROPE a été créée en 1985 à Laval-de-Cère dans le Lot (46). La société BROWN Europe, site de Brive-La-Gaillarde, est titulaire en premier lieu d'un récépissé préfectoral de déclaration délivré le 10 février 2014 au titre des rubriques 2560 et 2561 notamment et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement le 22 mars 2023 dans le cadre d'une extension de l'activité classée 2560 exercée sur son site implanté zone de PEBO rue Jean ALLARY à Brive-la-Gaillarde (19100).

La société est spécialisée dans le tréfilage des alliages hautes performances destinés aux secteurs industriels à fortes exigences techniques (aéronautique, automobile, médical et autres marchés de niche).

Elle a fait l'objet d'une cession (sans changement d'exploitant) à STS Metals en novembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Accès au dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Prévention accidents et pollutions _ Zones à risque et dangers associés	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Dispositions constructives _ Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie _ extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Prévention des accidents _ Suivi des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques			
12	Rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 1.3.1	Sans objet
3	Dispositions générales _ distance aux limites de propriété	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5	Sans objet
4	Dispositions générales _ envols de poussière et végétalisation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 6	Sans objet
7	Accessibilité des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12	Sans objet
8	Dispositions constructives _ Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
13	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
14	Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations et leurs annexes sont aménagées conformément au dossier déposé le 09 juin 2022 et complété en dernier ressort par l'exploitant le 7/11/2022 par la SASU BROWN EUROPE pour l'extension de son unité de production relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE. La concrétisation du projet n'est cependant pas finalisée avec notamment les fours relevant de l'activité 2561 (fours de trempe et de revenu) qui n'ont pas encore été installés. La visite a fait ressortir diverses demandes de justifications.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2023, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 9 juin 2022 susvisée, complétée en dernier ressort le 7 novembre 2022.
Constats :
L'implantation, l'aménagement et l'organisation des locaux est apparue, le jour de l'inspection du 27 août 2025, conformes au projet joint à la demande d'enregistrement. L'extension du bâtiment correspondait bien au projet présenté dans le dossier, tel que décrit notamment en p. 40 mais son aménagement n'était en revanche pas finalisée. Seule une petite partie aménagée et de façon provisoire comprenait 2 équipements de tréfilage. Les fours en lien avec l'activité 2561 (fours de trempe et de revenu), prévus dans cette extension n'avaient pas été installés. L'exploitant a précisé que leur livraison était programmée pour mars 2026. A noter que le parking situé à l'entrée du site n'était pour l'instant pas recouvert par une installation de production d'électricité photovoltaïque prévue dans le dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant communiquera sous 15 jours à l'Inspection l'échéancier de mise en œuvre complète de ses installations conformément à son dossier de demande et procédera à une actualisation de sa déclaration initiale du 27/11/2015 le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès au dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Autre, Accès au dossier ICPE
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats :

Lors de la présente visite du 27/08/2025, l'exploitant ne disposait pas sur le site du dossier complet tel que décrit dans le présent article (dossier disponible au niveau du siège de la société).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous 15 jours à l'Inspection de la mise à disposition sur le site de Brive de l'ensemble des documents visés à l'article 4 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Dispositions générales _ distance aux limites de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales _ distance aux limites de propriété

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Constats :

L'Inspection a pu constater que l'ensemble des installations étaient bien implantées à une distance supérieure à 10 mètres des limites de propriétés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales _ envols de poussière et végétalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 6

Thème(s) : Autre, Dispositions générales _ envols de poussière et végétalisation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Constats :

La visite n'a pas fait ressortir d'anomalie pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention accidents et pollutions _ Zones à risque et dangers associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention accidents et pollutions _ Zones à risque et dangers associés

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.

L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.

Constats :

Concernant la localisation des risques, le dossier d'enregistrement identifie bien un local de stockage contenant des matières dangereuses pour l'environnement notamment en pages 40, 51 (huiles, savon de tréfilage et déchets) et leur positionnement sur le site.

Cependant lors de la présente visite du 27/08/2025, l'exploitant ne disposait pas du dossier sur le site.

L'exploitant a présenté un plan d'intervention d'urgence (PIU) (également intitulé « procédure d'évacuation ») mis à jour au 18/12/2018 disponible en format numérique.

Aucun exemplaire n'a pu être présenté à l'Inspection sur le site. Or ce document prévoit en 1^{re} page :

« 2 exemplaires papiers sont disponibles

- Bureau du Responsable du Site

- Local Maintenance

- Accueil »

Le PIU fait état en page 14 d'un « inventaire des produits chimiques » associé à une procédure d'évacuation et à un plan. Cet inventaire ne porte cependant pas mention du savon de tréfilage, identifiée comme substance dangereuse. En effet la fiche de données de sécurité du produit jointe au dossier d'enregistrement, fait état dans la composition des substances classées au titre du règlement CLP (relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques). À noter que ce produit a été présenté lors de la visite comme l'une des principales substances chimiques utilisée sur le site. D'autre part les récipients de déchet contenant ce produit dans la zone de stockage n'affichaient de pictogramme de danger associé.

Par ailleurs le plan du PIU n'intègre pas l'extension des locaux intervenue dans le cadre de l'extension des activités du site. Par transmission du 2/09/2025, l'exploitant a produit un « plan d'implantation » et un « plan d'intervention qui ne font pas apparaître l'aire de stockage extérieur sous auvent accolée au bâtiment de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection la justification :

- de l'actualisation de l'ensemble des documents et plans concernés et attendus au titre de l'arrêté sus-visé ;
- de l'étiquetage complet (incluant les pictogrammes de danger) des contenants de produits et de déchets de substances et mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Dispositions constructives _ Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives _ Comportement au feu des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 ;
- murs extérieurs : REI 90 ;
- murs séparatifs : REI 90 ;
- planchers/sol : REI 90 ;
- portes et fermetures : EI 90 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant a précisé dans son dossier d'enregistrement au regard des dispositions de cet article : « l'ensemble de ces dispositions sont prévues et seront respectées lors de la construction de l'extension du bâtiment. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des ICPE. ».

Lors de la présente visite du 27/08/2025, l'exploitant ne disposait pas sur le site des éléments de justification à cet égard. Par transmission du 2/09/2025, l'exploitant a produit :

- un extrait d'un document technique intitulé « *tableau et figures du dossier technique* » « *Tableau 1 - Caractéristiques du Rockacier B Nu* ».
- Un document ACERMI _ Association pour la Certification des Matériaux Isolants »

Cependant ces documents ne permettent pas à eux seuls de répondre aux attentes de l'Inspection par le fait :

- qu'il y est fait état de diverses épaisseurs de matériaux ;
- que l'exploitant dans sa réponse ne précise pas les parties du bâtiment concernées et les REI associés ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 15 jours à l'Inspection une justification plus précise a même de garantir le respect des caractéristiques et propriétés attendues pour chacun des éléments de construction listés à l'article 11 sus-visé (voire une attestation du constructeur ou du fournisseur le cas échéant).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Accessibilité des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le contrôle visuel réalisé par l'Inspection lors la visite du site a permis de constater, une voie bitumée dans sa totalité permettant de faire le tour du bâtiment. L'aménagement du tracé de cette voie (désrite comme faisant office de voie « engin » et de voie « échelle » dans le dossier d'enregistrement) est apparu conforme à la description faite dans ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives _ Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives _ Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommandé). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Constats :

Lors de la présente visite du 27/08/2025, l'exploitant ne disposait pas sur le site des éléments de justification à cet égard.

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant précisait « *l'ensemble de ces dispositions sont prévues et seront respectées lors de la construction de l'agrandissement du site. Les dispositions sur le désenfumage sont déjà respectées pour la partie déjà construite.* »

Par transmission du 2/09/2025, l'exploitant a produit :

- un document intitulé « *note de calcul de désenfumage* » rédigé par la société chargée de la construction du bâtiment. Ce document détaille le calcul permettant d'établir au regard de l'objectif de 2% de la surface à désenfumer, le nombre et type de lanterneaux requis.
- Un plan décrivant les dispositifs et leurs emplacements sur le site (Lanterneaux de désenfumage et d'éclairage et cantons de désenfumage) conforme aux objectifs fixés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou

privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

[...]

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant avait justifié des équipements disponibles à proximité qu'il avait soumis au SDIS pour expertise et qui avaient été validés par ce dernier à savoir :

- 1 PI normalisé (n° 743) ayant un débit minimal de 60 m³/h à un 1 bar est disponible à une distance acceptable par le SDIS de la Corrèze (moins de 50 m).
- 1 PI normalisé (n° 744) ayant un débit minimal de 60 m³/h à un 1 bar est disponible à une distance acceptable par le SDIS de la Corrèze (moins de 200 m).
- 1 réserve incendie d'une capacité de 360 m³ (n° 740) est disponible à une distance acceptable par le SDIS de la Corrèze (400 m).

L'exploitant n'a cependant pas justifié lors de l'Inspection :

- de plan des locaux à disposition des services incendies et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Par transmission du 02 septembre 2025, l'exploitant a communiqué des plans des locaux (plan d'implantation), plan d'intervention, plan d'évacuation qui matérialise notamment l'aménagement des locaux, les accès et issues de secours, l'emplacement des installations électriques et les dispositifs internes de lutte contre l'incendie.

En revanche ces plans ne matérialisent pas le local de stockage des huiles et déchets, identifiée dans le dossier d'enregistrement « zone présentant un danger pour l'environnement ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection la mise à disposition sur son site des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (matérialisant les accès et l'emplacement des dispositifs externes de lutte incendies) avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 sus-visé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie _ extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie _ extincteurs
Prescription contrôlée :
<p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a justifié du dernier rapport de contrôle annuel (intervention du 04 au 08/08/2025) des extincteurs, robinets d'Incendie Armés, systèmes de désenfumage (trappes / lanterneaux / DENFC) et Blocs autonomes d'éclairage de sécurité.</p> <p>Le rapport fait état de recommandations au niveau des RIA, extincteurs, et dispositifs de désenfumage et d'une non-conformité sur les BAES (éclairages de sécurité).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection des mesures de régularisations mises en œuvre à cet égard.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Prévention des accidents _ Suivi des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents _ Suivi des installations électriques
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté :</p>

- un rapport de contrôle Q 19 (Contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge et Contrôle des cellules HT par ultrasons) daté du 3 avril 2025 qui fait état de quelques points de non-conformité et qui stipule en conclusion du contrôle :

« *Les armoires et les coffrets électriques contrôlés sont conformes en termes de prévention des risques d'incendie après traitement de l'anomalie.* »
- un compte-rendu de contrôle Q18 annuel correspondant à une intervention du 24/09/2024 (visite précédente du 20/09/2023) et qui mentionne l'absence de risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant n'a pas communiqué le rapport de contrôle (complémentaire du compte-rendu transmis par l'exploitant) correspondant à cette intervention du 24/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous 15 jours le rapport détaillé de contrôle correspondant au contrôle des installations électriques du 24/09/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

V. _ Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les nappes canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement de 2022, l'exploitant annonçait :

« *La rétention des eaux d'incendie sera effectuée à l'extérieur du site dans le bassin n° 4 de la zone de PEBO qui est situé à environ 200 m. ce bassin est conçu pour pouvoir retenir les eaux de la zone d'activité.*

L'agglo de Brive a accepté le principe et une convention va être mise en place pour encadrer cette autorisation de déversement. »

Par transmission du 2/09/2025 et sur demande de l'Inspection lors de la présente visite du 27/08/2025 (l'exploitant n'ayant pas accès au document sur place), l'exploitant a produit la convention de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie établi entre la communauté d'agglomération du bassin de Brive et la Société BROWN EUROPE. Cette convention se donne pour objectif de « *définir les relations entre la Communauté d'Agglomération du bassin de Brive et la Société BROWN EUROPE relatif au déversement exceptionnel des eaux d'extinction d'incendie par la société BROWN EUROPE dans le bassin de régulation multi fonction des eaux pluviales N°5 du Parc d'Entreprises de Brive Ouest... ».*

Cette convention datée du 7/09/2023 (date de prise d'effet) stipule à son article 8 être « *conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale puisse excéder cinq années... ».*

Elle prévoit notamment :

- article 3 « descriptif et fonctionnement des bassins»

- autorisation relative à l'assainissement pluvial et le rejet dans le ruisseau du RIEU-TORD ;
- étanchéité du dispositif et ouvrage de régulation et d'obturation du bassin ;
- les capacités de rétention.

- article 4 « procédure d'intervention en cas d'incendie »

Dans son paragraphe intitulé « Équipement d'alerte en cas d'incendie » cet article prévoit en ces termes, la mise en place de système de détections complémentaires sur le site de BROWN EUROPE :

« Actuellement le site est équipé d'un système de détection automatique d'incendie et sera complété par des détecteurs optiques et thermiques de fumée et des détecteurs linéaires de fumée.

Le système de détection incendie est géré par un Système de Sécurité Incendie (SSI Classe IV). Ce système est associé à un équipement d'alarme avec report vers un responsable de la Société BROWN EUROPE. »

- article 5 « État des lieux »

Cet article prévoit la réalisation d'analyse des eaux et un contrôle annuel :

« *Un état des lieux contradictoire de l'état du bassin sera réalisé à la signature de la convention et annexé à la présente. Il comprendra une visite in situ ainsi que le dernier résultat d'analyse des eaux. Le bassin fera également l'objet d'un contrôle périodique, une fois par an, à la date d'anniversaire de la convention. »*

Dans la mesure où les modalités de rétention et de gestion des eaux d'incendie reposent principalement sur cette convention, il appartient à l'exploitant de veiller à la bonne mise en œuvre des mesures qui y sont établies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection :

- de la référence faite dans le dossier au bassin n°4 au regard de la convention intitulée « *convention de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bassin N°5 du parc d'entreprise de Brive Ouest.* » ;
- des modalités de contrôle périodique d'étanchéité du réseau pluvial ;
- de la mise en place sur le site des dispositifs de détection complémentaires attendus à l'article 4 de la convention sus-visée (détecteurs optiques et thermiques de fumée et des détecteurs linéaires de fumé) ;
- de la réalisation effective des visites et analyses prévues à l'article 5 de cette même convention ;
- du plan des réseaux de collecte des effluents (tenus à disposition sur le site) faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.

Constats :

L'exploitant a justifié du rapport de contrôle de maintenance annuelle disconnecteur, correspondant à une intervention en date du 28/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42

Thème(s) : Autre, Bruit et vibrations _ Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

I. - Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

[...]

IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Constats :

L'exploitant a justifié de la réalisation en septembre 2024 d'une mesure de bruit réalisée conformément aux éléments annoncés dans son dossier d'enregistrement (p. 49).

Ce rapport ne fait pas apparaître de non-conformité et mentionne dans sa conclusion :

« La mission a consisté en la réalisation de mesures de bruit émis dans l'environnement par l'entreprise BROWN EUROPE implantée à Brive-la-Gaillarde (19) en vue de comparer les résultats aux contraintes réglementaires.

Suite à une intervention les 10 et 11 septembre 2024, les résultats de mesures ont conduit aux conclusions suivantes :

En Limite de Propriété :

L'activité de l'entreprise n'occasionne pas aux points de mesures LP1, LP2 et LP3 de dépassement de la contrainte réglementaire suivant les périodes Jour et Nuit.

En Zone à Émergence Réglementée :

L'activité de l'entreprise n'occasionne pas au point de mesures ZER1 et ZER2 de dépassement de la contrainte réglementaire suivant les périodes Jour et Nuit.

Critère de tonalité marquée :

Aucune tonalité marquée au niveau de l'ensemble des points retenus n'a été relevée.»

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 45

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant a justifié de la tenue d'un registre de gestion des déchets qui référence notamment la nature des déchets concernés, la dates de prise en charge, l'identification du document d'accompagnement (bordereaux de suivi des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite